



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CNIL

Question écrite n° 24001

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accès des citoyens aux fichiers informatiques les concernant et recensés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 dispose « que toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés ». Or, il semble que la CNIL, organisme collecteur, ne soit pas en mesure, en raison du nombre très important de fichiers qu'elle détient, de communiquer directement aux particuliers qui en font la demande l'ensemble des fichiers les concernant. Il appartiendrait donc aux particuliers de s'adresser directement auprès des organismes ou administrations détenant des informations sur leur compte. Si, comme la CNIL l'affirme, il existe bien 603 000 fichiers recensés, la procédure de demande auprès de chacun des organismes concernés est quasiment impossible pour tout particulier. Il en résulte que le citoyen qui désire user de son droit de rectification ou de suppression d'informations le touchant, tel qu'il est prévu à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978, ne dispose d'aucun moyen réel pour le faire. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que tout citoyen ait les moyens matériels d'exercer son droit de regard sur des informations le concernant, conformément aux termes des articles 3 et 36 de la loi susvisée.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est exact que la possibilité pour les citoyens d'avoir effectivement accès aux indications qui les concernent dans la liste des traitements d'informations nominatives, tenue par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en vertu de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, se heurte à des obstacles pratiques. Outre le nombre considérable de fichiers et celui des traitements du secteur privé qui ont échappé à la formalité de déclaration préalable prévue par l'article 16 de la loi susvisée, doit être soulignée l'absence de paramètres permettant à un requérant, même avec l'aide de la CNIL, d'identifier avec certitude les caractéristiques du ou des traitements dont il cherche à obtenir confirmation de l'existence ou de la régularité. Toutefois, il n'est envisagé, dans le cadre du projet de loi de transposition de la directive communautaire du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ni de soumettre à une obligation déclarative, à l'instar du régime actuel, l'ensemble des traitements ne faisant pas l'objet d'une autorisation préalable, ni de reprendre l'obligation incombant actuellement à la CNIL de tenir une liste exhaustive des traitements. En effet, il n'apparaît pas que l'existence et l'accessibilité d'une telle liste soient, au regard de la directive de 1995, un préalable nécessaire à l'exercice par toute personne de son droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatisés dont les résultats lui sont opposés, ainsi que de ses droits d'opposition au traitement et d'accès et de rectification aux données personnelles de l'intéressé qu'il comporte. Le rapport Braibant a estimé pour sa part qu'il était préférable, dans l'intérêt même des libertés et des droits de l'homme, que la CNIL consacre ses efforts, plutôt qu'à un dénombrement a priori des traitements, dont l'exhaustivité et l'intérêt sont hautement problématiques, à la

surveillance de ceux d'entre eux qui apparaissent potentiellement dangereux, ou dont la mise en oeuvre s'avère, après coup, génératrice d'une atteinte aux droits et libertés. Il a par ailleurs préconisé un renforcement important des pouvoirs de contrôle a posteriori dont dispose la CNIL. Cette dernière orientation sera très largement suivie, le texte préparé par le Gouvernement reconnaissant à l'autorité de protection créée en 1978 des pouvoirs d'investigation et de sanction substantiellement accrus, propres à garantir les droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement des données les concernant et ce, conformément aux souhaits exprimés par l'auteur de la question.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24001

**Rubrique :** Droits de l'homme et libertés publiques

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 janvier 1999, page 292

**Réponse publiée le :** 24 mai 1999, page 3183